

PAR COURRIEL

Longueuil, le 4 novembre 2015

N/Réf : 2004 40691

Objet : Demande d'accès concernant :
4, chemin du Tremblay (lot 2 510 129 du cadastre du Québec) à Boucherville

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 9 octobre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Avis de correction du 30 juin 1988 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (2)



RECOMMANDE

Le 30 juin 1988

Construction Bérou Inc.
4, chemin du tremblay
Boucherville, Qc
J4B 6Z5

À l'attention de monsieur Victor Fortin, président

Objet: AVIS DE CORRECTION
Excavation dans le lac
Boucherville

Messieurs,

La présente fait suite à une inspection effectuée le 29 juin 1988 à votre terrain situé au 4, chemin du tremblay à Boucherville, par un représentant de la Montérégie.

Selon le rapport soumis, vous exploitez une carrière sans autorisation du ministère de l'environnement du Québec.

Vous contrenez donc à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement qui se lit comme suit:

"Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir du sous-ministre un certificat d'autorisation.

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

...?

Le sous-ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189."

Vous devrez être en mesure de nous faire parvenir d'ici le 30 juillet 1988, votre demande de certificat d'autorisation et de compléter le formulaire que vous trouverez ci-joint.

Pour tout renseignement concernant cet avis, veuillez contacter monsieur Robert Brisson au numéro 646-1434.

Nous comptons sur votre bonne collaboration et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Service industriel


pour. *Robert Brisson*
Gérald Tremblay
Chef de service

/nr

c.c. Ville de Boucherville
M.R.C. Lajemmerais